

FEDERATION SPELEOLOGIQUE EUROPEENNE



REGLEMENT INTERIEUR / INTERNAL REGULATIONS

adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive /
adopted during the constitutional General Assembly
in Udine (IT) – 8 Sept 1990,

1° modification in Enniskillen (IE) – 28 Oct 1995

2° modification in Ollioules (FR) – 8 Jun 2003

appr. in Kalamos (GR) – 23 Aug 2005

3° modification in Visby (SE) - 14 Aug 2007

4° modification in Lans-en-Vercors (FR) – 26 Aug 2008

5° modification in Churchill (UK) – 26 Sept 2009

6° modification in Casola (IT) – 2 Nov 2013

7° modification in Baile Herculane (RO) – 22 Aug 2014

Translated version in English

From now on and whatever language is used, only the initials F. S. E. will be employed.

The statutes and internal regulations written in French are the only official references.

SECTION 1 : THE MEMBERS

§ 1. Each member country of the F.S.E. must appoint the representative national speleological organisation.

§ 2. If there are multiple propositions from a single country, the General Assembly, advised by the Bureau, will decide to accept, or not to accept the candidature of a national speleological organisation over another.

§ 3. Member status is obtained as soon as the General Assembly agrees.

§ 4. Every member must act in the spirit of the Federation (F.S.E.)

§ 5. The Bureau can suspend, until the decision of the General Assembly, any member found guilty of serious offence to the Statutes or the Internal Regulations of the F.S.E. or of speleology ethical rules.

SECTION 2 : THE FEES

§ 6. The annual membership fees are compulsory and must be paid by the 31st of March. In case over payment has been sent to the FSE, the exceeding amount will be deducted from the following year membership fee.

§ 7. The General Assembly decides the amount of the fees.

Version originale en Français

A l'avenir et quelle que soit la langue utilisée, seule les initiales F. S. E. seront employées.

Les statuts et le Règlement Intérieur rédigés en Français seront les seules références.

SECTION 1 : LES MEMBRES

§ 1 Chaque pays membre de la F.S.E. doit désigner l'organisation spéléologique nationale représentative.

§ 2 En cas de proposition multiple pour un même pays, l'Assemblée Générale, sur conseil du Bureau, décide d'accepter ou non la candidature d'une organisation spéléologique nationale de préférence à une autre.

§ 3 La qualité de membre est acquise dès la décision de l'Assemblée Générale.

§ 4 Tout membre se doit d'agir dans l'esprit de la Fédération (F.S.E.).

§ 5 Le Bureau peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux Statuts ou au Règlement Intérieur de la F.S.E. ou encore aux règles morales de la spéléologie.

SECTION 2 : LES COTISATIONS

§ 6. Les cotisations annuelles des membres sont obligatoires et doivent être payées avant le 31 mars. En cas de sur-paiement fait auprès de la FSE, le montant supplémentaire sera déduit du paiement de la cotisation de l'année suivante.

§ 7. L'Assemblée Générale détermine le montant des cotisations.

§ 8. The General Assembly can decide, in justified cases, to reduce membership fees.

SECTION 3 : THE DELEGATES

§ 9. It is advised for every country to appoint its Delegate and its Vice-Delegate for a four-year term.

§ 10 Delegates and Vice-Delegates are eligible to the Bureau of the F.S.E.

SECTION 4 : THE BUREAU

§ 11. In order to enable the continuity of its activities, the Bureau is replaced by half every two years. The interested candidates must submit to the Bureau a written application before the point of the election of the Bureau members. Each member of the Bureau is elected for four years. In the case of a vacancy, this position is submitted to the vote of the General Assembly, and filled only to the end of the normal term of four years.

§ 12. The General-Secretary co-ordinates correspondence and updates all communications, minutes, reports of meetings, etc., except for the files for which the Treasurer is in charge.

§ 13. Any expenditure must receive the president's approval and must be justified to the General Assembly.

§ 14. The reports of meetings are recorded in a register and kept by the General-Secretary. Each document is numbered.

§ 15. The Bureau agrees on the date of its next meeting during each session.

§ 16. All activities or actions of the Bureau, except those of a merely explanatory or informative character and technical treasury measures, must be decided in an archivable form by the entirety of Bureau members, preferably in consensus or by a vote with simple majority. In case of equal number of votes the voice of the President is preponderant. A silence procedure with a voting period of not less than 3 working days may be used to obtain a vote. Silence is counted as a vote in favour. All activities or actions decided in a different manner are invalid.

SECTION 5 : THE GENERAL ASSEMBLY

§ 17. The General Assembly is the sovereign power of the F.S.E.

§ 18 The General Assembly elects the presidents of the Commissions, upon the proposal by the F.S.E. Bureau.

§ 19. The Bureau may nominate collaborators who are then elected by the General Assembly.

§ 8. L'Assemblée Générale pourra, dans les cas motivés, accorder une réduction de la cotisation.

SECTION 3 : LES DÉLÉGUÉS

§ 9. Il est souhaitable que chaque pays désigne son Délégué et son Vice-Délégué pour une durée de quatre ans.

§ 10 Les Délégués et les Vice-Délégués sont éligibles au Bureau de la F.S.E.

SECTION 4 : LE BUREAU

§ 11 Afin de permettre la continuité des travaux, le Bureau est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les candidats intéressés doivent soumettre une candidature écrite avant le point consacré à l'élection des membres du Bureau. Chaque membre du Bureau est élu pour une durée de quatre ans. En cas de vacance d'un poste, le poste soumis au vote de l'Assemblée Générale est pourvu seulement pour la fin de la durée normale de quatre ans.

§ 12 Le Secrétaire Général coordonne la correspondance et tient à jour tout dossier de communication, les procès-verbaux, les comptes-rendus de réunions, etc., sauf les dossiers qui sont sous la responsabilité du Trésorier.

§ 13 Toute dépense doit être approuvée par le président et doit être justifiée devant l'Assemblée Générale.

§ 14 Les rapports de réunions sont consignés dans un registre et conservés par le Secrétaire Général. Chaque document sera numéroté.

§ 15 Le Bureau décide en séance la date de sa prochaine réunion.

§ 16 Toutes les activités et actions du Bureau, à part celles à caractère informatif ou explicatif et les actions techniques de trésorerie doivent être décidés sous une forme archivable par l'intégralité du Bureau, de préférence par consensus ou par vote à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est pondérante. La période de vote ne sera pas inférieure à 3 jours ouvrables. Un silence est compté comme un vote en faveur. Toutes les activités ou les actions décidées d'une autre manière sont invalides.

SECTION 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§ 17 L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de la Fédération Spéléologique de l'Union Européenne.

§ 18 L'Assemblée Générale élit les présidents de Commissions, sur proposition du Bureau de la F.S.E.

§ 19 Le Bureau peut nommer des collaborateurs, élus par l'Assemblée Générale.

SECTION 6 : THE COMMISSIONS

§ 20 The technical commissions are composed of persons from at least three member countries of the F.S.E.

§ 21 A commission is created after a proposal is made to the Bureau of the F.S.E., and then submitted to the vote of the General Assembly.

§ 22 Each president of a commission is elected for four years.

§ 23 Each president of a commission must keep the F.S.E. Bureau regularly informed of the commission's activities, via a short written report listing outstanding facts sent every three months, and a detailed report sent once a year.

SECTION 7 : MODIFICATION OF I.R.

§ 24. The General Assembly can modify these Internal Regulations as far as needed, with a majority vote of the electors who are present or represented.

SECTION 6 : LES COMMISSIONS

§ 20 Les commissions techniques sont composées de personnes d'au moins trois pays membres de la F.S.E.

§ 21 Une commission est créée sur proposition faite au Bureau de la F.S.E., entériné par vote de l'Assemblée Générale.

§ 22 Chaque président de commission est élu pour quatre ans.

§ 23 Chaque président de commission doit tenir régulièrement informé le Bureau de la F.S.E. des activités de la commission, en envoyant tous les trois mois un court rapport écrit listant les faits marquants et, une fois par an, un rapport détaillé.

SECTION 7 : MODIFICATION DU R.I.

§ 24 L'Assemblée Générale peut modifier par vote à la majorité des électeurs présents ou représentés, le présent Règlement Intérieur autant que de besoin.
